



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

-----  
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières  
-----

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 91 du 29 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société NP CREATIONS, à Allonnes  
confection d'éléments de jardin, maison et animalerie**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-95-n°249, délivré le 16 mars 1995 à la société PLASTICENTRE, devenue Np Créations, pour l'exploitation d'un établissement de confection d'éléments de salons de jardins, situé 246 route de Bourgueuil à Allonnes, concernant notamment les rubriques 2662, 1510 et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 15 avril 2010, relatifs aux installations classées pour les rubriques 2662 et 2663, soumises au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux installations classées pour la rubrique 2661, soumises au régime de la déclaration ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2017- n° 129 du 29 mai 2017 mettant en demeure, dans un délai de quatre mois, la société NP Créations, de respecter les dispositions des articles 3B1, 3B5, 3B6 et 3A4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995, relatif aux conditions de stockage des mousses dans le bâtiment B2 (rubrique 2662) y compris des dispositions constructives ;

EL

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2017- n° 129 du 29 mai 2017 mettant en demeure, dans un délai de deux mois, la société NP Créations, de respecter les dispositions de :

- l'article 3A4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 et des articles 2.4.5 et 2.4.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (rubriques 2662 et 2663), applicables aux installations existantes relatifs aux consignes d'exploitation et de sécurité ;
- et des articles 2.4.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (rubriques 2662 et 2663) applicables aux installations existantes et de l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (rubrique 2661 soumise à déclaration) applicable aux installations existantes, relatifs à la vérification périodique des équipements et des installations électriques, ainsi qu'au suivi des actions correctives éventuelles.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date 25 février 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier recommandé du 25 février 2019 susvisé, notifié le 4 mars 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris suite aux constats de manquement en matière de sécurité, de prévention et de protection contre les risques (conditions de stockage des mousses, incendie, consignes de sécurité, risque électrique des installations)

**Considérant**, par conséquent, que le non-respect de l'arrêté de mise en demeure conduit à une situation qui présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques pour les personnes, liés à ces manquements ;

**Considérant** qu'il convient donc d'y mettre un terme en prenant une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société NP créations d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L171-8-II du code l'environnement ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte doit être proportionné à la gravité des manquements constatés ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Astreinte**

La société NP Créations, sise 246, route de Bourgueuil – 49650 Allonnes, exploitant d'une usine de confection d'éléments de jardin, maison, animalerie, etc., est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de 200 € TTC (deux cents euros) réparti de la façon suivante :

- un montant de 100 € (cent euros), jusqu'à satisfaction du premier alinéa de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 susvisé, à savoir le respect des conditions de stockage de mousses ;
- un montant de 100 € (cent euros), jusqu'à satisfaction du deuxième alinéa de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 susvisé, relatif aux consignes de sécurité et au suivi des observations formulées à l'issue des vérifications électriques des installations.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 – Levée de l'astreinte**

Il est mis fin à l'astreinte tel que définie à l'article précédent, après mise en conformité, qui devra être justifiée par la fourniture des justificatifs attestant de l'exécution des travaux :

- respect des conditions de stockage des mousses de façon pérenne y compris des dispositions constructives. En cas d'impossibilité technique de respecter ces prescriptions, une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral et/ou de dérogation aux arrêtés ministériels doit être transmise au Préfet Maine-et-Loire. Cette demande doit être étayée par, notamment, une actualisation de l'étude des dangers afin de définir les conditions acceptables de stockage au regard du risque incendie et de propagation de celui-ci et/ou d'identifier les mesures complémentaires à mettre en œuvre (article 3.B.1, 3.B.5 et 3.B.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 1995),
- mise en place et affichage des consignes d'exploitation et de sécurité. Ces consignes devront être connues du personnel et affichées (article 3.A.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 1995 et articles 2.4.5 des arrêtés ministériels du 15 avril

2010 relatif aux rubriques 2662 et 2663).

- suivi formalisé des actions correctives issues de la vérification périodique des équipements et des installations électriques (articles 2.4.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatif aux rubriques 2662 et 2663 et article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique 2661)

### **Article 3 – Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ALLONNES et pourra y être consultée. Un extrait est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ALLONNES et envoyé à la préfecture.

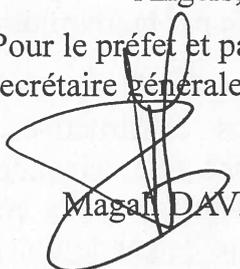
Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 5 – Application**

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire d'ALLONNES, le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NP Créations.

Angers, le **29 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON